

**TRIBUNAL  
D E GRANDE  
INSTANCE  
DE PARIS**  
17ème Ch.  
Presse-civile

N°RG : 12/00050  
JUGEMENT rendu le 25 Février 2013

**DEMANDEUR**

Alain DELON  
12 Rue Robert de Traz  
1224 GENEVE (SUISSE)  
Représenté par Me Jean BRAGHINI, avocat au barreau de PARIS, vestiaire #E0205

**DEFENDERESSE**

La Société X., Editrice de l'hebdomadaire F..  
149 rue Anatole France  
92534 LEVALLOIS PERRET  
Représentée par Me Laurent MERLET de la SCP BENAZERAF & MERLET, avocat au  
barreau de PARIS, vestiaire #P0327

COMPOSITION DU TRIBUNAL

Magistrats ayant participé aux débats et au délibéré :  
Marie MONGIN, Vice-Président  
Président de la formation  
Anne-Marie SAUTERAUD, Vice-Président  
Marina IGELMAN, Juge  
Assesseurs, Greffier : Martine VAIL aux débats et à la mise à disposition

DEBATS

A l'audience du 14 Janvier 2013 tenue publiquement

JUGEMENT

Mis à disposition au greffe  
Contradictoire  
En premier ressort

Vu l'assignation du 13 décembre 2011 et les conclusions du 13 septembre 2012, par lesquelles  
Alain DELON demande au tribunal, au visa de l'article 9 du code civil, de :

- dire que la société X. a porté atteinte au respect dû à l'intimité de sa vie privée en publiant,  
dans le numéro 3398 de l'hebdomadaire F. daté du 14 au 20 octobre 2011, un article intitulé  
"Les terribles accusations de son ex-compagne",

- la condamner au paiement de la somme de 50.000 € à titre de dommages-intérêts,
- ordonner l'insertion d'un extrait de la décision sur au moins la moitié de la page de couverture du magazine, sous astreinte,
- lui accorder la somme de 5.000 € en application de l'article 700 du code de procédure civile,
- ordonner l'exécution provisoire du jugement,

Vu les conclusions en date du 13 avril 2012 aux termes desquelles la société X. sollicite le débouté d'Alain DELON de toutes ses demandes et la condamnation de ce dernier au paiement de la somme de 3.000 € au titre de ses frais irrépétibles. Dans son numéro 3398 daté du 14 au 20 octobre 2011, l'hebdomadaire F., édité par la société X. publié un article annoncé sur la plus grande partie de la couverture sous le titre "Alain DELON Les terribles accusations de son ex-compagne !", avec un grand portrait de l'intéressé et une petite photographie du couple au-dessus de ces mots : " "Ou je mourais, ou je le quittais", révèle Rosalie". L'article est développé sous le même titre en page 4 et sur une colonne de la page 5, avec cette annonce "Dans une émission de télévision, la belle Hollandaise a fait un pénible AVEU : rompre avec Alain était devenu une question de vie ou de mort" et ces intertitres "Il ne cesse de harceler Rosalie pour qu'elle accepte de le quitter" et "Sa détresse est si grande que, selon un magazine allemand, elle aurait voulu se suicider".

Le texte commence en ces termes : "Dans l'interview qu'elle a donnée à la télévision allemande le 23 septembre dernier, l'ex-compagne d'Alain Delon a laissé, pour la première fois, remonter à la surface les douloureux souvenirs de leurs quinze années de vie commune. Si l'on en croit les confidences de Rosalie van Breemen sur la chaîne SWR, l'acteur lui a fait vivre un véritable enfer !" L'article est illustré de plusieurs clichés : un portrait de chacun des protagonistes, une photographie du couple dans la rue et une autre où il pose en compagnie des deux enfants.

Sur les atteintes à la vie privée et au droit à l'image :

Conformément à l'article 9 du code civil et à l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, toute personne, quelle que soit sa notoriété, a droit au respect de sa vie privée et est fondée à en obtenir la protection en fixant elle-même ce qui peut être divulgué par voie de presse. De même, elle dispose sur son image, attribut de sa personnalité, et sur l'utilisation qui en est faite d'un droit exclusif, qui lui permet de s'opposer à sa diffusion sans son autorisation.

Cependant, ces droits doivent se concilier avec le droit à la liberté d'expression, consacré par l'article 10 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ; ils peuvent céder devant la liberté d'informer, par le texte et par la représentation iconographique, sur tout ce qui entre dans le champ de l'intérêt légitime du public.

Par ailleurs, la diffusion d'informations anodines ou déjà notoirement connues du public n'est pas constitutive d'atteinte au respect de la vie privée. En l'espèce, l'interview consentie par l'ex-compagne du demandeur à une télévision allemande ne constitue pas un événement d'actualité qui autoriserait toute atteinte à la vie privée. Par ailleurs, les titres et mentions accrocheuses de l'hebdomadaire F., dont l'habituelle tendance à la dramatisation relève de sa ligne éditoriale, n'insinuent pas pour autant qu'Alain DELON aurait commis des violences physiques sur sa compagne ou qu'il aurait menacé de la tuer. L'article fait principalement état des "scènes de ménage", de la "détresse" et des souffrances morales ressenties par Rosalie van

BREEMEN. Il touche également la vie privée d'Alain DELON en ce qu'il évoque leur vie commune, leurs difficultés de couple et leur séparation particulièrement douloureuse.

Or, la société défenderesse verse aux débats de très nombreux articles de presse montrant que le demandeur s'est très largement exprimé sur divers aspects de sa vie privée, en particulier :

- sur la dureté de son caractère :

"Je suis dur dans le langage, dans la réaction, dans la colère [...] Je m'emporte. Si quelqu'un me dit quelque chose que je juge injustifié, je vais "l'assassiner". Avec l'âge, il n'y a rien à faire, je n'arrive pas à me corriger" (PARIS MATCH 3/01/2002),

- sur son bonheur avec Rosalie (PARIS MATCH 1991, 1996 et 2000),

- sur leur douloureuse rupture ("Tout cela a explosé", "ça fait souffrir à en crever [...] cette rupture m'a meurtri" PARIS MATCH 2002, 2005).

Dès lors, l'article litigieux ne contient pas d'éléments nouveaux et particuliers concernant Alain DELON, dont ce dernier n'aurait pas lui-même déjà fait état, et qui dépasseraient les limites de la liberté d'expression à propos d'un comédien extrêmement connu et peu discret sur sa vie personnelle. L'atteinte à la vie privée invoquée n'est donc pas caractérisée. Dans ces conditions, les photographies, qui illustrent avec pertinence des textes non fautifs, ne tombent pas davantage sous le coup de l'article 9 du code civil, celle montrant les deux enfants posant avec leurs parents étant de même nature que celles dont le demandeur a accepté de précédentes publications. En conséquence, Alain DELON sera débouté de l'ensemble de ses demandes.

Enfin, des raisons tirées de considérations d'équité conduisent à écarter toute application des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile au profit de la société éditrice.

PAR CES MOTIFS

LE TRIBUNAL,

Statuant publiquement par mise à disposition au greffe, contradictoirement et en premier ressort,

Déboute Alain DELON de toutes ses demandes,

Déboute la société X. de sa demande fondée sur l'article 700 du code de procédure civile,

Condamne Alain DELON aux dépens, qui pourront être recouvrés par la SCP BENAZERAF & MERLET, avocats, dans les conditions de l'article 699 du même code.

Fait et juge à Paris le 25 Février 2013

LE GREFFIER  
LE PRESIDENT